



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 11691

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les bouilleurs de cru. Suite à l'ordonnance du 30 août 1960 appliquant la loi du 30 juillet 1960, il lui demande quelles personnes peuvent aujourd'hui prétendre au statut de bouilleur de cru, avec ou sans allocation en franchise pour les dix premiers litres d'alcool pur produits.

Texte de la réponse

Selon les articles 315 et 316 du code général des impôts, sont considérés comme bouilleurs de cru, les propriétaires fermiers, métayers ou vigneron qui distillent les produits issus de leur propre récolte. Ces personnes doivent être agriculteurs à titre principal, et inscrites à la mutualité sociale agricole. En outre, elles ne doivent pas se livrer au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton. Toutefois, les récoltants ne possédant pas le statut d'agriculteur peuvent distiller sous le statut des bouilleurs de cru, sans pouvoir prétendre à l'allocation en franchise. L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 appliquant la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a supprimé l'allocation en franchise pour les dix premiers litres d'alcool pur produits. Celle-ci n'est maintenue qu'aux personnes qui pouvaient y prétendre durant la campagne 1959-1960 comme exploitant agricole à titre principal inscrit à la mutualité sociale agricole ou comme récoltant en ayant bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes précédant la campagne 1952-1953. Cette ordonnance a été prise dans le cadre de mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11691

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1414

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3023